

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu le contrat de confidentialité n° 2025/087 entre Statbel et l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement;

Vu la demande de l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (ci-après "INRAE") reçue le 4 novembre 2025;

Emet la décision suivante, le 17 novembre 2025,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. INRAE est un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, qui dépend du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche français. Le projet scientifique de l'Unité de Recherche INRAE ACT-ASTER vise à analyser et accompagner les transitions agroécologique et agri-alimentaire dans des territoires à dominante rurale, de l'échelle de la ferme aux échelles macro-régionales.
2. Dans un contexte agricole dominé par la spécialisation des productions inscrites dans des filières longues, la Région Grand Est française a vu l'émergence ces dernières années d'une trentaine de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), pour partie liée au Plan de Relance. Si le développement de l'agroécologie et des circuits courts de proximité présente des marges de progression, la mise en oeuvre de ces projets pose plus globalement la question des différentes formes de transitions agri-alimentaires propices à la relocalisation et à la reconnexion au sein de systèmes agri-alimentaires territorialisés. Ces questions se posent de manière similaire dans les pays frontaliers constitutifs de la Grande Région, notamment la Belgique (Wallonie) et le Luxembourg, qui déploient de leur côté des Conseils de Politique Alimentaire (CPA). TRANSAAT pose l'hypothèse que le développement de la demande en produits locaux et la structuration marchande et logistique des circuits associés dépassent les limites administratives et peuvent être en décalage avec le « local » tel qu'il se construit dans les PAT/CPA. Positionné d'une part aux échelles régionales du Grand Est et de la Grande Région, et d'autre part à l'échelle de 10 études de cas adossées à des PAT et CPA, TRANSAAT a ainsi pour objectif d'éclairer les dynamiques de transition agri-alimentaires pour réduire les circulations de flux agri-alimentaires et stimuler les reconnexions entre acteurs aux échelles territoriales pertinentes.
3. Pour ce projet, l'INRAE a reçu, par contrat de confidentialité 2025/087, les micro-données pseudonymisées des recensements agricoles belges des années 2000, 2010 et 2020 pour toutes les exploitations agricoles belges :
 - a. personnalité juridique ;
 - b. mode de gestion de l'exploitation agricole ;
 - c. caractéristiques de la main-d'oeuvre agricole ;
 - d. superficie des cultures ;
 - e. autres informations sur les terres ;
 - f. effectif des différentes catégories d'animaux ;
 - g. activités diverses ;
 - h. agriculture biologique ;
 - i. vente directe sur l'exploitation ;

- j. équipement utilisé pour la production d'énergie renouvelable.
4. Par cette demande, l'INRAE demande d'ajouter le code commune et le nom de la commune correspondant au siège de chaque exploitation. Afin de limiter le risque d'identification indirecte, la commune n'est pas mentionnée s'il y a moins de 5 exploitations agricoles dans la commune.
5. La durée de conservation demandée reste la même (31/12/2027).

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

6. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
7. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
8. Statbel est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
9. Statbel a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
10. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
11. Pour l'organisation de l'enquête agricole, le recensement agricole et la création du registre des entreprises agricoles, la Direction générale Statistique - Statistics Belgium utilise des données administratives fournies par les régions et l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA). L'échange des données est régi par l'Accord de coopération du 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche. En ce qui concerne les données obtenues auprès de la Région flamande et de l'AFSCA, il existe également un mandat supplémentaire de la Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives (Délibération VTC n° 28/2011 du 20 juillet 2011) et du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale (Délibération AF n° 08/2010 du 11 mai 2010). En 2021, Statbel a également conclu des protocoles avec le Service public de Wallonie, la Vlaamse Landmaatschappij (VLM) et le Departement Landbouw en Visserij de la Région flamande afin de disposer d'un cadre juridique pour la communication des données.
12. Statbel dispose d'un mandat légal [règlement (CE) n° 177/2008] pour créer un registre d'entreprises à des fins statistiques. Pour créer ce registre d'entreprises, la Direction générale Statistique – Statbel utilise différentes sources administratives, dont les données de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), du SPF Finances (déclarations TVA et impôt sur les sociétés), de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS), les données bilantaires

introduites auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB) et les données d'enquête trimestrielles sur les unités TVA ainsi que de la Banque nationale de Belgique (BNB). Le 11 décembre 2020, la BNB et Statbel ont conclu un protocole sur le transfert de certaines données statistiques. Statbel utilise également des données qu'elle a collecté elle-même via des enquêtes. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.

13. Étant donné qu'il s'agit de l'extension d'un contrat de confidentialité existant, il suffit d'ajouter un addendum.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

14. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
15. Le demandeur répond aux critères tels que stipulés à l'article 4 du règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002.
16. A l'analyse du dossier de demande introduit, du projet de recherche et compte-tenu du point précédent, le demandeur est reconnu par Statbel en tant qu'entité de recherche.
17. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

18. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
19. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
20. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.
21. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

22. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.

23. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
24. La durée de conservation demandée reste la même. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
25. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

26. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
27. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
28. Seuls les résultats à un niveau agrégé sont autorisés.
29. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

30. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
31. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
32. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
33. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

34. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
35. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation

des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

36. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
37. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
38. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

39. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées supplémentaires de l'enquête agricole à l'INRAE.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement aux conditions précitées ;

Cette autorisation ainsi que la demande de données sont ajoutées en annexe au contrat de confidentialité 2025/087.

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

M. VANDRESSE

Directrice générale